RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Arrêté du 27 NOV. 2020

portant modification de l'arrêté du 9 mai 2017 définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-10-2 et R. 254-34 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2017 modifié définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques,

Arrête :

Article 1er

L'annexe de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé est ainsi modifiée :

I. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2017-005, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Carpocapses pommes et poires (chenilles foreuses des fruits)	Cidetrak-CM MESO AMM : 2190599 100 diffuseurs/ha **Lot de 80 diffuseurs**	1,2

II. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2020-007, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Esdeaine AMM : 2190730	0,25
Messidor AMM : 2150479	0,25
Mestar AMM : 2150479	0,25

III. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2017-008, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Combisoufre AMM : 9000222	0,11
Kashmir AMM : 2190499	0,0614
Maxisoufre AMM : 9000222	0,11
Whisper AMM : 2190499	0,0614

IV. Au deuxième tableau figurant au 4 de l'action n°2017-008, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Sublimdor AMM : 2190632	0,03

V. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2020-009, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Biootwin L AMM : 2200132	0,0044
Cryptotec AMM : 2199996	0,0025
Lobetec AMM : 2170435	0,0025

VI. Le deuxième tableau figurant au 4 de l'action n°2017-011 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation commerciale	**Montant unitaire en certificats par pack**		
Ginfizz méligèthe + Adelmo KWS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75		
Ginfizz méligèthe + Ambassador Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75		
Ginfizz méligèthe + Anderson Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75	**X**	**Nombre de packs vendus**
Ginfizz méligèthe + Angelina Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75		

Ginfizz méligèthe + Baraque Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Blackbuzz **Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha**	2,75
Ginfizz méligèthe + Bonanza Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Claudio KWS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Cristiano KWS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Dipsy Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + DK Cabernet Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + DK Exclaim Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + DK Executo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + DK Expo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + DK Exquisite Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + DK Extec Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + DK Imagine CL Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + DK Imido CL Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + DK Imminent CL Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + DK Impression CL Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + DK Platon Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + DK Pledge **Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha**	2,75
Ginfizz méligèthe + ES Capello Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + ES Centurio Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75

Ginfizz méligèthe + ES Mambo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + ES Mercure Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + ES Navigo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + ES Olimpico Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + ES Venus Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Escapello Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Esmomento Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Grizzly Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Halyn Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Harome Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Ibiza Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Inv 1010 Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Inv 1133 Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Kadji Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Kapti CS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + LG ALTO **Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha**	2,75
Ginfizz méligèthe + Louxor Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Marc KWS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Memori CS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Napoli Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75

Ginfizz méligèthe + NK Alamir Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + NK Aviator Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + PT 264 Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Quartz Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + RGT Gazzetta Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + RGT Quizz Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Selenite Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Tempo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Totem Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Veritas CL Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Zoom Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Muzzical + Kunzite Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75

VII. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2017-013, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Avizio Accompagnement individuel	0,216

VIII. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2017-016, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Précovision -/ Potentiel système - abonnement 2 – Conseil en viticulture (Accompagnement à la parcelle - Précovision / Potentiel système)	1

IX. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2017-028, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Hiva AMM : 2190010	0,2
Julietta AMM : 2190010	0,2

X. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2018-046, le mot : « Heliocovex » est remplacé par le mot : « Helicovex ».

XI. Le tableau figurant au 4 de l'action n°2019-053, est remplacé par le tableau suivant :

Référence commerciale	**Montant unitaire en certificats par dalle/rouleau**		
Dalles Kyoka 25 cm x 25 cm	0,00000625		
Dalles Thorenap H 1,1 m x 0,5 m	**0,000055**	X	**Nombre de dalles/rouleaux vendus**
Dalles Thorenap M 1,1 m x 0,5 m	**0,000055**		
Rouleau Thorenap V 50 m x 0,55 m	**0,00275**		

XII. Le 4 de l'action n°2020-063 est complété par le tableau suivant :

Auxiliaires technologiques

Référence commerciale	**Montant unitaire en certificats par kilogramme**		
PROCrop S	0,136	**X**	**Nombre de kg vendus**

XIII. Le 6 de l'action n°2020-029 est complété par l'alinéa ainsi rédigé : « Fin de validité au 31 décembre 2020. ».

Article 2

L'annexe de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé est complétée par les actions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 27 NOV. 2020

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,

B. FERREIRA

Annexe

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-069

Protéger les vergers contre les bioagresseurs au moyen de filets anti-insectes pouvant être couplés à des bâches anti-pluie

1 – Définition de l'action

L'action vise à créer une barrière physique pour empêcher les insectes de causer des dégâts sur les fruits. Le couplage du filet anti-insectes avec une bâche anti-pluie permet d'ajouter une protection contre certains champignons pathogènes et l'éclatement des fruits.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et de la surface concernée ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Filet anti-drosophile seul

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par mètre carré
Filet tissé Diatex 9x11 cristal	0,00016
Filet Alt'Droso	0,00016
Filet anti-insecte Cristal 8x6	0,00016

X **Nombre de mètres carrés vendus**

Combiné bâche anti-pluie + filet anti-drosophile

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par mètre carré
Filet Alt'Droso + B 11ml	0,00024
Filet anti-pluie + Droso 9,5 ml	0,00024
Filet anti-pluie + Droso 12,5 ml	0,00024
Bâche anisolar + filet Alt'Droso 6x6	0,00024

X **Nombre de mètres carrés vendus**

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare
Filet Alt'Droso + B 11ml	6
Filet anti-pluie + Droso 9,5 ml	6
Filet anti-pluie + Droso 12,5 ml	6

X **Nombre d'hectares vendus**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

6 années pour les filets anti-drosophile

4 années pour les combinés bâche anti-pluie + filet anti-drosophile.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-070

Utiliser la stimulation mécanique comme alternative à la régulation chimique de la croissance des plantes en horticulture ornementale

1 – Définition de l'action

L'action vise à faire passer plusieurs fois par jour une traine sur les cultures afin de limiter leur croissance. Le concept de stimulation mécanique s'adapte à toutes les conditions de production horticole (plantes en pots, plantes à massifs et pépinière en conteneur), en serre comme en extérieur (culture hors sol sur tablette, sol béton, dalle de ruissellement, en pépinière). L'équipement s'adapte aux équipements déjà présents dans la serre. Il est aussi possible d'avoir un équipement multifonction.

Pour cette action, seul l'effet de stimulation mécanique est retenu pour la valorisation en certificats. Le piégeage des insectes volants fait l'objet d'une autre action.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement		
Pyrène automation	C@SPER Adapt	0,2	X	Nombre d'équipements vendus
Pyrène automation	C@SPER Light	0,2		
Pyrène automation	C@SPER Multifonctions	0,2		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

5 années.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-071

Lutter contre les lépidoptères ravageurs en cultures légumières au moyen de diffuseurs de phéromones pour la confusion sexuelle

1 – Définition de l'action

L'action vise la mise en œuvre de la confusion sexuelle au moyen de diffuseurs de phéromones spécifiques de lépidoptères ravageurs notamment en culture de tomates. Ces phéromones perturbent la reproduction en empêchant le mâle de suivre la trace phéromonale émise par la femelle. Le cycle du ravageur est ainsi rompu avant son stade nuisible.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par diffuseur		
Isonet T3 AMM : 2190594	0,000479	X	**Nombre de diffuseurs vendus**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-072

Lutter contre les insectes piqueurs au moyen d'une poudre minérale comportant une substance de base

1 – Définition de l'action

L'action vise l'utilisation par pulvérisation d'une poudre minérale comportant une substance de base (talc par exemple) sur les plantes, afin de les rendre moins sujettes aux attaques d'insectes en formant une pellicule protectrice perturbant la reconnaissance des plantes et des fruits par les insectes. Cette action est réalisée en pré-floraison et en post-floraison afin de maintenir la pellicule la plus fonctionnelle possible et ne pas perturber les pollinisateurs.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Invelop® white protect (talc 553b)	0,02	X	Nombre de kilos vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-073

Utiliser un produit de biostimulation pour réduire la pression des bioagresseurs

1 – Définition de l'action

L'action consiste à recourir à un produit ayant des propriétés de biostimulation (amélioration des compétences de nutrition ou de renforcement contre les stress abiotiques des plantes), afin de réduire la sensibilité des plantes au stress. Ce renforcement ne participe pas à la lutte directe contre un bioagresseur mais permet dans certains cas de réduire le besoin d'une protection phytosanitaire. Cette réduction est permise par une moindre sensibilité de la culture évaluée au cas par cas.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme
Biovitis Ceres	0,95
Biovitis Grounduo	0,95
Biovitis Microflor	0,95
Biovitis Nutrix	0,95

X **Nombre de kilos vendus**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Fin de validité au 31 décembre 2022.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-074

Introduire de la silphie pour perturber le cycle des bioagresseurs

1 – Définition de l'action

L'action vise la plantation de silphie pour une durée de 10 ans. Cette culture nécessite peu d'intrants et permet la production de biomasse. L'introduction de cette culture de longue durée perturbe fortement le cycle des bioagresseurs sur la parcelle, ce qui peut avoir des incidences favorables sur la pression de ceux-ci lors de la rotation suivante.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Semences de silphie	1,06875	X	Nombre de kilos vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

10 années.

6 – Période de validité de l'action

Fin de validité au 31 décembre 2022.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-075

Lutter contre les ravageurs à l'aide de plantes-pièges pour réduire les doses d'insecticides sur les productions horticoles en conteneurs

1 – Définition de l'action

L'action consiste à placer des plantes extrêmement sensibles au ravageur cible dans le but de pouvoir localiser la lutte sur ces plantes spécifiquement. La pratique combine l'attraction du ravageur et la localisation du traitement qui peut être réalisé avec un produit conventionnel, ou avec une solution de biocontrôle.

Le but de cette combinaison de pratiques est de réduire le recours aux insecticides, soit par une réduction de dose permise par la localisation, soit par une substitution par la solution de biocontrôle. Dans certaines stratégies, la pose de la plante piège peut être combinée à une action dissuasive sur les plantes en culture (par exemple du paillage). Il faut se rapprocher des conseillers pour avoir des éléments sur la mise en place de ces systèmes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les plants ont été vendus par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les plants ont été vendus par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par plant		
PP-Bergenia (Plants de *Bergenia cordifolia* en pot inoculés avec des champignons entomopathogènes)	0,0058	**X**	**Nombre de plants vendus**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-076

Réduire les traitements au moyen de cépages résistants

1 – Définition de l'action

L'action vise l'implantation de cépages résistants au mildiou et/ou à l'oïdium. Les cépages référencés pour cette action ont fait l'objet d'une démonstration de leur capacité à permettre une réduction d'usage de produits phytopharmaceutiques.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les plants ont été vendus par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de plants vendus et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les plants ont été vendus par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Plants à résistance polygénique

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par plant
Artaban	0,0012
Floreal	0,0012
Vidoc	0,0012
Voltis	0,0016

X **Nombre de plants vendus**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

Plants à résistance polygénique : 25 années.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-077

Réduire les traitements en implantant une jachère mellifère

1 – Définition de l'action

L'action vise à implanter un mélange mellifère lors du semis d'une jachère. Le couvert implanté est un mélange d'espèces source de nectar et de pollen pour les pollinisateurs. Les espèces présentes dans le mélange permettent un étalement des floraisons. Ce type de jachère est intéressant en zone de grandes cultures pour nourrir les pollinisateurs entre les floraisons de colza et de tournesol, et plus largement les auxiliaires et la biodiversité dans les systèmes cultivés. Les mélanges peuvent être annuels ou pluriannuels. Ces cultures sont peu consommatrices d'intrants par rapport à une culture classique. Il est recommandé d'avoir recours à un moyen mécanique pour détruire la jachère le moment venu.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en poids de semences ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme
Green spirit mellifère	0,0571
Meliflore 2	0,05
Mellifere	0,05
Mélange apicole «plateau»	0,0333
Mélange apicole «bord de Charente»	0,0333
Mélyvert-mellifere 1	0,0364

X

Nombre de kilos vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

3 années.